

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Yvelines)

Cahier des demandes générales de la paroisse de Saint-Rémy-les-Chevreuse, diocèse et élection de Paris, à l'assemblée des Etats généraux.

Art. 1^{er}. Que personne ne puisse être constitué prisonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires.

Art. 2. Tout droit de propriété inviolable.

Art. 3. Nul impôt ne sera légal et ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans l'assemblée des Etats généraux, lesquels Etats ne pourront les consentir que pour un temps limité, et jusqu'à la prochaine assemblée des Etats généraux, en sorte que cette prochaine assemblée venant à ne pas avoir lieu, tout impôt cesserait.

Art. 4. Le retour périodique des Etats généraux sera fixé à un terme court, et dans le cas de changement de règne ou de régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois ; et on ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

Art. 5. Les ministres responsables et comptables aux Etats généraux de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, ainsi que de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume.

Art. 6. La dette de l'Etat sera consolidée.

Art. 7. L'impôt ne sera consenti qu'après avoir reconnu toute l'étendue de la dette nationale, et après avoir vérifié et réglé les dépenses de l'Etat.

Art. 8. L'impôt consenti sera généralement et également réparti, et sur toutes rentes.

Art. 9. On s'occupera de la réforme des lois civiles et criminelles, et elles ne pourront recevoir aucun changement ou modification, que par les Etats généraux.

Art. 10. On cherchera les meilleurs moyens d'assurer l'exécution des lois du royaume, en sorte qu'aucune ne puisse être enfreinte, que quelqu'un n'en soit responsable.

Art. 11. Les Etats généraux ne prendront aucune délibération sur les affaires du royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, et ne consentiront l'impôt qu'après que les lois constitutives de l'Etat auront été fixées.

Art. 12. Réclamation contre les droits et règlements des capitaineries, leur suppression, et que tout gibier soit renfermé dans des parcs murés à hauteur convenable, afin qu'il ne détruise plus l'espérance du cultivateur et la nourriture du citoyen.

Art. 13. Mêmes poids, mesures, lois et coutumes dans tout le royaume ; l'arpent de 100 perches, 20 pieds chacune, etc.

Art. 14. Qu'il soit dressé une échelle de proportion ou cadastre général pour chaque province du royaume, par lequel chaque province ayant accepté de payer telle somme par 100 millions, par exemple, elle ne pourra, en aucun temps, lieu ni circonstance, être augmentée ou diminuée, que proportionnellement aux autres provinces, sauf peut-être le cas singulièrement rare d'une attaque hostile ; même cadastre pour chaque bailliage et chaque paroisse.

Art. 15. Qu'il soit établi justices royales par tout le royaume, celles des seigneurs supprimées ; qu'elles jugent définitivement jusqu'à la concurrence de ce qui sera réglé par les Etats généraux ; que tout procès finisse dans l'année ; que la compétence de chaque tribunal soit parfaitement connue ; que l'instance commence et soit continuée dans le lieu de l'action, jusqu'à sentence définitive et sans épices, selon le vœu des parlements, en 1771.

Art. 16. Que l'assemblée municipale soit autorisée à faire réparation convenable, avec le consentement de la paroisse, aux églises et édifices publics, et puisse asseoir les réparations sur toutes propriétés.

Art. 17. Bénéfices simples réunis aux fabriques qui en feront acquitter les fondations, c'est-à-dire aux fabriques des paroisses où lesdits bénéfices sont situés. En cette paroisse, il y a deux prieurs, dont l'un est obligé de dire messe, fêtes et dimanches, et ne s'en acquitte ni par lui, ni par d'autres. L'église de l'autre prieuré est convertie en grange, ce qui est d'autant plus scandaleux que la paroisse a un besoin indispensable d'une seconde messe. Les revenus de ces deux prieurés serviraient encore à entretenir un maître d'école et à l'entretien de l'église qui tombe en ruine, et de plus à l'entretien d'un vicaire.

Art. 18. Que toutes fondations et legs pieux restent à l'église de la paroisse où ils sont situés.

Art. 19. Suppression des aides et gabelles, comme vexatoires et infiniment onéreuses aux peuples. Combien les commis et les amendes sont à charge à l'Etat ! Que les Etats généraux se contentent de faire percevoir ce qui entre net au trésor royal, toute déduction faite ; enfin qu'il n'y ait de commis qu'aux frontières du royaume.

Art. 20. Qu'il n'y ait qu'un seul rôle d'impositions dans chaque paroisse, et que toute personne soit imposée où est son principal manoir et à tant l'arpent, suivant le taux de la paroisse, sans aucune exception ni privilège, et que chacun supporte également toutes les charges de l'Etat et locales.

Art. 21. Que l'argent, provenant de la suppression de la corvée, soit levé strictement sur toutes propriétés, sans exception ni privilège ; qu'il ne soit employé qu'aux réparations des chemins ; qu'il ne soit perçu que suivant le besoin des chemins du département auquel tel nombre de paroisses doit fournir.

Que l'entretien des chemins soit publié et adjugé au rabais par petites divisions, depuis telle paroisse à telle paroisse, par-devant l'assemblée provinciale, annonces et publications faites auparavant, et notification au syndic.

Art. 22. Dîme à l'ordinaire, de quatre bottes par arpent, mesure du châtelet de Paris ; aucune terre exempte, même les dîmes inféodées reviendront aux décimateurs-nés, c'est-à-dire aux curés. Les Bernardins, les Bénédictins et autres prétendus exempts, la payeront comme ci-dessus.

Art. 23. Permis à tout le monde, hors les murs desdits parcs de gibier, de le poursuivre, mutiler et assommer avec filets, collets, furets, assommoirs, mais sans fusils ni armes.

Art. 24. Défense d'avoir des pigeons, les terresensemencées, ainsi que lors de leur maturité, étant ordinairement et considérablement dégradées par lesdits pigeons.

Art. 25. Qu'il soit fait au plus tôt un règlement pour les grains, dont le prix est si exorbitant, que les plus aisés pères de famille en sont presque réduits à la mendicité.

Que le même règlement, qui taxera les grains, en défende le commerce sous les peines les plus sévères, et ordonne à ceux qui en ont acheté pour revendre, qu'ils s'en défassent au plus tôt, au lieu

de les conserver dans leur grenier sans les mettre en vente, ce qui donne lieu à les faire soupçonner de monopole.

Art. 26. Que l'imposition soit privilégiée aux propriétaires, les paroisses étant abîmées par les surcharges.

Art. 27. Le casuel supprimé ; il est facile de dédommager MM. les curés de Paris, en leur faisant un gros prélevé sur les riches maisons religieuses de la capitale.

Art. 28. Les rivières, comme appartenant aux seigneurs à cause de leurs moulins, doivent être curées et entretenues uniquement aux frais de leurs propriétaires, qui seront même responsables des pertes et dommages causés aux paroisses par leur négligence.

Art. 29. Les seigneurs de fiefs ne faisant plus le service auquel ils étaient tenus, le Roi, lui seul, défendant l'Etat, il n'y aura plus de seigneurs suzerains, mais à lui appartiendront tous droits de cens, redevances, mutations, quints, lods et ventes, amendes, retenues, confiscations, etc., etc., lesquels droits réunis à la caisse nationale, même modérés de moitié, comme il convient, produiront plus de 25 millions, annexés aux communes.

Art. 30. Suppression et remboursement seront faits des charges d'huissiers-priseurs nouvellement établis, qui, ayant ordinairement entre leurs mains les deniers de la veuve, de l'orphelin et du créancier, peuvent emporter les richesses mobilières d'un bailliage entier ; mais que tout au moins, huitaine après la vente, ils seront obligés de déposer à la caisse des Etats le montant de leur dite vente, et qui y restera jusqu'à ce que la justice ait décidé de la destination desdits deniers ; bien entendu qu'après la sentence définitive, la caisse nationale payera la somme principale à ceux à qui elle sera adjugée, avec un intérêt de 4 p. 0/0 par an de la somme déposée. Tous dépôts, consignes, cautionnements, offres réelles, etc., etc. actuellement ou à l'avenir entre les mains de tuteurs, curateurs, procureurs, notaires, avocats, exécuteurs testamentaires, etc. seront également déposés à la caisse nationale, sous la garantie et régie des Etats généraux, desquels dépôts ladite caisse payera 4 p. 180 ; ce qui produira un capital de plus de 700 millions qui ne coûteront à l'Etat que 28 millions d'intérêt, au lieu de 42, à 6 p. 0/0, qui est le taux le plus favorable des emprunts ordinaires ; par conséquent, 14 millions net au profit de l'Etat, sans compter la ressource d'un pareil fonds, l'avantage et la sûreté du public, puisque le dépôt, au lieu de diminuer par les honoraires, augmentera par l'intérêt que retirera le public.

Art. 31. Opposition au canal de l'Yvette qui, en morcelant les propriétés, porterait un préjudice irréparable aux moulins, prés, champs, jardins, maisons, etc.

Art. 32. Suppression de toutes les abbayes et réunion au profit de l'Etat. Il y a en France environ mille abbayes, tant à nomination royale qu'à celle des autres abbayes, qui, à 10 000 livres chacune, formeront un revenu annuel de dix millions ; pareille suppression pour les commanderies de Malte.

Art. 33. Lois pour l'aliénation du domaine, très nécessaires à l'agriculture et à l'Etat, puisque la plus grande partie des domaines serait arrentée à près de moitié en sus de ce que la régie en perçoit, en augmentant surtout la rente d'un vingtième d'intérêt tous les vingt-cinq ans, et que toute personne solvable et cautionnée puisse faire des offres et enchères, les échanges étant toujours à charge à Sa Majesté, qui s'y trouve toujours lésée d'outre moitié, parce qu'ils ne se font que par la protection.

Art. 34. Comme il est de la plus grande importance que l'Eglise soit pourvue de ministres respectables, par la science, l'âge et l'expérience, qu'aucun ne soit nommé à une cure sans avoir exercé le saint ministère pendant au moins six ans en qualité de vicaire.

Art. 35. Qu'il ne soit à plus forte raison nommé à l'épiscopat que des hommes vertueux et consommés dans le saint ministère.

Que MM. les évêques soient les seuls supérieurs de tous les chapitres ou congrégations générales ou particulières, séculières ou régulières ; que dans tous les cas on puisse recourir à l'évêque diocésain pour toutes dispenses. Les annates ayant été établies et soutenues contre les réclamations de tous les ordres de l'Etat, Messieurs des Etats généraux feront cesser entièrement ce scandale, le plus abusif possible.

Art. 36. Lois contre les banqueroutiers frauduleux, comme prison ou maison de force perpétuelle, où ils seront obligés de travailler sans être plus à charge à leurs créanciers.

Art. 37. Tous les religieux et religieuses réduits à une honnête pension ; et le surplus de leurs biens immenses réunis à la caisse de l'Etat. Ils étaient, il y a trente ans, plus de moitié en sus de ce qu'ils sont actuellement. Leurs revenus ont augmenté ; on peut donc les leur diminuer de beaucoup.

Art. 38. La maison des Chartreux de Paris supprimée, et le terrain immense vendu par parcelles, pour y bâtir, ce qui fera un des beaux quartiers de Paris. La Grande-Chartreuse est suffisante pour les réunir tous. Leurs biens réunis à l'Etat, car les solitaires n'ont pas besoins de biens.

Art. 39. Partage des grandes fermes en plusieurs petites. Elles feront vivre un plus grand nombre de pères de famille.

Défenses de faire valoir deux fermes, quelque petites qu'elles soient. Le nombre limité par arpent pour les moutons et sous peine de confiscation ; les habitants d'une paroisse doivent être préférés aux voisins pour les baux dans leur paroisse.

Art. 40. Permis aux gens de campagne d'aller dans les bois depuis la Saint-Martin, jusqu'à la mi-avril, avec taillants pour couper le bois mort, d'aller aux feuilles et à la bruyère en toute saison.

Art. 41. Suppression de toute banalité, droits de péage, forage, barrage, passage, dons gratuits et généralement de tous droits, dans les foires et marchés.

Art. 42. Apanages des princes fixés irrévocablement par les Etats généraux.

Art. 43. Suppression des remises du gibier dans les plaines, et que lesdites remises soient extirpées et labourées.

Art. 44. Suppression de toutes pensions, doubles commissions, offices, et que celui qui est nommé à une place quelconque civile ou militaire, ne puisse avoir de pension tant qu'il exercera ladite charge, place ou commission. La vénalité des offices de judicature, supprimée et suppression des eaux et forêts.

Art. 45. Que ceux qui ont vexé l'Etat ou lésé en quelque manière que ce soit, même par des échanges frauduleux, soient obligés à restitution. toute précédente aliénation nulle, comme ayant été faite par protection, sans connaissance, sans aveu de la nation et contre la loi expresse de l'inaliénabilité ; suppression des privilèges de toutes compagnies.

Art. 46. Qu'il soit permis à tous particuliers de mener paître leurs bestiaux dans les bois âgés de sept ans et au-dessus, sauf le mouton et la chèvre.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants de Saint-Rémy-les-Chevreuse, tenue ce-jourdhui 16 avril 1789.